



L'impossibilité pour un juge de contester de manière effective la décision de le muter contre son gré d'une chambre à une autre au sein de la même juridiction est contraire à la Convention

Dans son arrêt de chambre¹ rendu ce jour dans l'affaire [Biliński c. Pologne](#) (requête n° 13278/20), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 (accès à un tribunal) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne la décision de muter contre son gré un magistrat, M. Biliński, d'une chambre à une autre au sein de la même juridiction, ainsi que le recours formé par lui contre cette décision.

La Cour juge en particulier que le droit des magistrats d'être protégés contre les mutations arbitraires entre des juridictions différentes s'applique également aux mutations arbitraires entre des chambres traitant de domaines juridiques différents au sein d'une même juridiction. Eu égard notamment au fait que M. Biliński avait été critiqué par des responsables politiques pour des décisions qu'il avait rendues dans des affaires politiquement sensibles et que sa mutation avait été ordonnée par un juge qui avait précédemment été détaché auprès du ministre de la Justice de l'époque et qui avait été nommé par ce ministre au poste de président du tribunal dans lequel exerçait le requérant, il était légitime pour M. Biliński de soupçonner l'existence d'un élément d'arbitraire dans sa mutation.

La décision relative à la mutation de M. Biliński n'a fait l'objet d'aucun contrôle par un organe exerçant des fonctions juridictionnelles ou par une juridiction ordinaire ; dès lors, le droit d'accès du requérant à un tribunal a été entravé.

Principaux faits

Le requérant, Łukasz Biliński, est un ressortissant polonais né en 1977 et résidant à Varsovie.

En 2016, M. Biliński fut nommé juge de tribunal de district et il fut affecté à une chambre pénale du tribunal de district de Śródmieście (Varsovie), au sein de laquelle il était exclusivement chargé des infractions administratives. Les décisions qu'il y rendit suscitèrent un intérêt considérable de la part des médias et du public, et furent publiquement critiquées par des membres du parti politique au pouvoir.

En mars 2019, le ministre de la Justice décida de dissoudre la chambre du tribunal de district à laquelle M. Biliński était affecté et, le 27 juin 2019, le président du tribunal de district, le juge Mitera, informa le requérant qu'il serait provisoirement muté dans une autre chambre pénale du tribunal en attendant un avis du conseil du tribunal régional de Varsovie. Le 3 juillet 2019, le juge Mitera décida de muter M. Biliński à la chambre en charge des affaires familiales. La décision en question n'indiquait pas les motifs juridiques sur lesquels se fondait cette mutation.

Le 10 juillet 2019, M. Biliński contesta devant le Conseil national de la magistrature (« le CNM ») la décision de le muter.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Le 22 juillet 2019, la présidente du tribunal régional de Varsovie annula les décisions relatives à la mutation de M. Biliński qui avaient été rendues les 27 juin et 3 juillet 2019. Elle jugea que ces mesures administratives avaient été prises sans qu'il eût été satisfait à l'obligation d'obtenir l'avis du conseil du tribunal régional, et qu'elles étaient donc illégales. Cette décision fut communiquée au président du tribunal de district.

Le 25 juillet 2019, le CNM rejeta, sans exposer les motifs sur lesquels il se fondait, le recours formé par M. Biliński contre la décision relative à sa mutation.

Au moment du dépôt des plus récentes observations devant la Cour, le requérant était toujours affecté à la chambre en charge des affaires familiales.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 6 § 1 (accès à un tribunal), le requérant alléguait en particulier qu'il avait été privé d'un contrôle effectif, par un organe indépendant et impartial, de la décision de le muter contre son gré.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 23 novembre 2019.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Ivana Jelić (Monténégro), *présidente*,

Erik Wennerström (Suède),

Raffaele Sabato (Italie),

Davor Derenčinović (Croatie),

Alain Chablais (Liechtenstein),

Artūrs Kučs (Lettonie),

Anna Adamska-Gallant (Pologne),

ainsi que de Ilse Freiwirth, *greffière de section*.

Décision de la Cour

En ce qui concerne la recevabilité de l'affaire et l'examen de l'applicabilité de l'article 6 à la procédure relative à la mutation de M. Biliński, la Cour observe que le droit national ne conférait pas au président du tribunal de district la liberté totale de muter M. Biliński contre la volonté de l'intéressé et sans avancer de motifs. Renvoyant à sa propre jurisprudence et à celle de la Cour de justice de l'Union européenne, la Cour considère qu'aux fins de la protection de l'indépendance de la justice, les garanties qui s'appliquent aux mutations de magistrats contre leur gré entre deux juridictions différentes sont également applicables aux mutations forcées entre deux chambres traitant de domaines juridiques différents au sein d'une même juridiction.

La Cour admet que M. Biliński avait des raisons légitimes de soupçonner l'existence d'un élément d'arbitraire dans sa mutation. Elle relève, entre autres, que le requérant avait statué dans plusieurs affaires qui avaient attiré l'attention du public et fait l'objet de critiques, et que le président du tribunal de district, le juge Mitera, qui avait auparavant été détaché auprès du ministre de la Justice de l'époque, avait décidé la mutation de M. Biliński alors que le conseil du tribunal régional de Varsovie n'avait pas encore rendu son avis sur la demande de mutation en question.

Les juges ne peuvent faire respecter l'état de droit et donner effet à la Convention s'ils sont privés par le droit interne des garanties posées par la Convention sur les questions touchant directement à leur indépendance et à leur impartialité.
